



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune d'Amigny-Rouy (02)**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration de la Carte Communale de la commune d'Amigny-Rouy, dans l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Amigny-Rouy, le dossier ayant été reçu le 8 juillet 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 17 juillet 2025 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de carte communale de la commune d'Amigny-Rouy

Le projet d'élaboration de carte communale (CC) de la commune de Amigny-Rouy a été arrêté par délibération du 11 décembre 2024 de la commune d'Amigny-Rouy. Les études ont été réalisées par le bureau d'étude GEOGRAM.

La commune d'Amigny-Rouy se situe au nord-est du département de l'Aisne. Elle se trouve entourée des communes de Tergnier, Beaufort, Servias, Barisis-aux-Bois, Sinceny et Condren. Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du Pays Chaunois, approuvé le 21 février 2011 et révisé en juin 2019.

La commune couvre 1 308 hectares selon l'INSEE et 1 313 hectares selon le Cadastre, et compte 716 habitants pour une densité d'environ 54 habitants au km². Amigny-Rouy est située sur le rebord du plateau de la vallée de l'Oise. Son paysage est marqué de nord en sud par la vallée de l'Oise et ses prairies inondables, le versant de cette vallée, occupé par une mosaïque de bosquets et bois, le plateau agricole, et la forêt de Saint-Gobain.

Le tissu bâti est organisé autour de deux hameaux, Amigny et Rouy, qui sont limitrophes et pour lesquels il n'existe aujourd'hui plus de démarcation. Ces hameaux représentent environ 60 hectares, soit 5 % du territoire communal.

La carte communale prévoit une capacité de mobilisation de 13 logements inoccupés et de 28 logements à construire au sein des dents creuses, pour un total de 41 logements réalisables en zone urbanisée.

Elle prévoit un scénario de maintien de la population aux alentours de 716 habitants. Tenant compte de la diminution de la taille des ménages, il est estimé que la commune aurait besoin de 35 nouveaux logements en 2035 et de 50 nouveaux logements en 2040.

Étant donné la capacité de mobilisation en zone urbanisée de 41 logements et les besoins estimés entre 35 et 50 logements, la carte communale ne prévoit pas d'extension de la zone urbanisée. Ainsi, la zone constructible (ZC) définie dans la carte communale inclut l'essentiel des terrains urbanisés et exclut l'ensemble des terres agricoles. Les secteurs bâtis à l'extérieur du village, ainsi que les terrains de plus de 2 500 m² à l'intérieur du village, sont inscrits en zone non constructible (ZNC). La construction en deuxième rideau dans le village est également rendue impossible.

Cette procédure d'élaboration d'une carte communale est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-15 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.